

**Loi fédérale
sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions
(Loi sur les armes, LArm)**

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...¹,

arrête:

I

La loi sur les armes du 20 juin 1997² est modifiée comme suit:

Art. 25a, al. 3, let. e (nouvelle)

³ Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations au régime de l'autorisation pour:

- e. les collaborateurs d'autorités d'autres Etats Schengen chargées de la surveillance des frontières qui participent en Suisse, en compagnie de collaborateurs d'autorités suisses de surveillance des frontières, à des engagements opérationnels aux frontières extérieures de l'espace Schengen;

Art. 27, al. 4, let. e (nouvelle)

⁴ N'ont pas besoin d'un permis de port d'armes:

- e. les collaborateurs d'autorités d'autres Etats Schengen chargées de la surveillance des frontières qui participent en Suisse, en compagnie de collaborateurs d'autorités suisses de surveillance des frontières, à des engagements opérationnels aux frontières extérieures de l'espace Schengen;

II

Modification du droit en vigueur

¹ FF 2010 ...

² RS 514.54

La loi fédérale du 3 octobre 2008 sur les systèmes d'information de l'armée³ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 4^{bis} (nouveau)

^{4bis} Les données relatives à la remise et à la reprise de l'arme personnelle sont conservées vingt ans à compter de la libération des obligations militaires.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

³ RS 510.91